



SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
JUSTICE

SOMMAIRE

Informations pratiques	4
Soutien des victimes.....	9
La cour d’assises	10
Se constituer partie civile.....	16
Aide juridique	17
Commission pour l’aide financière	19
Contacts avec la presse.....	20
Contacts	21
Notes	22

D1 INFORMATIONS PRATIQUES

ACCÈS AU SITE JUSTITIA

Le Justitia est situé avenue du Bourget, 22 à 1130 Bruxelles.

- **En train** : La gare de Bordet se trouve à une distance de marche de 10 minutes du Justitia

- **En tram ou en bus**

L'arrêt « Bourget » se trouve à une distance de marche d'environ 10 minutes du Justitia

- De Lijn : lignes de bus 471 et 272.
- STIB : ligne de tram 62.
- STIB : ligne de bus 12.

L'arrêt « Da Vinci » se trouve à une distance de marche d'environ 15 minutes du Justitia

- STIB : lignes de tram 55 et 62.
- STIB : lignes de bus 12, 65, 69 et 80.

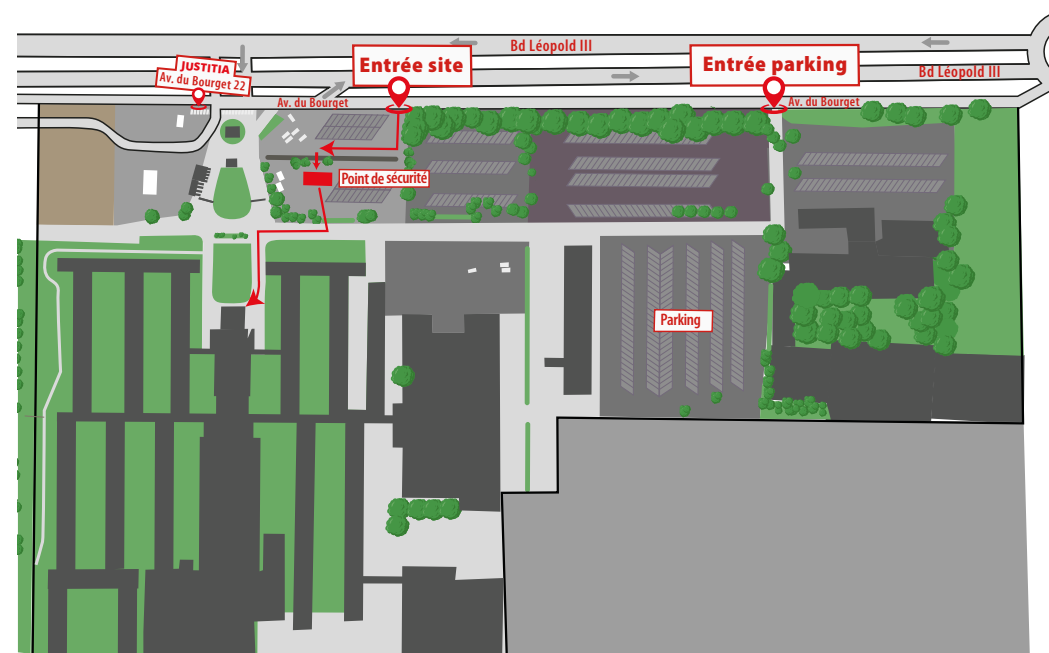
Plus d'informations sur les sites web stib.be et delijn.be.

- **En voiture : en indiquant « Justitia », les applications Waze ou Google Maps, conduisent à l'entrée du bâtiment.**

Les personnes qui disposent d'une accréditation (voir page 6) ont accès gratuitement à un parking. Il se situe à 400 mètres après l'entrée principale du site, sur la droite.

Le site du Justitia se situe dans la **zone de basses émissions** (LEZ). Il s'agit d'une zone d'interdiction de circulation des véhicules les plus polluants. Plus d'infos à ce sujet sur lez.brussels/mytax/fr

Les **personnes à mobilité réduite** pourront être déposées devant le site à un emplacement spécialement prévu à cet effet.



GOOGLE MAPS



SÉCURITÉ

Toute personne qui accède au site doit passer un certain nombre de contrôles (scans et contrôle d'identité). Une file rapide est prévue pour les personnes à mobilité réduite et leur accompagnant éventuel. Les personnes accréditées (voir ci-dessous) ne font pas l'objet de contrôles d'identité systématiques.

Consignes de sécurité :

- Les bagages (valises et sacs de voyage) ne sont pas acceptés dans l'enceinte du Justitia et aucun vestiaire n'est prévu.
- Il n'est pas autorisé de filmer ou de photographier dans l'enceinte du site.
- Les personnes accréditées peuvent garder leur téléphone portable mais ne peuvent pas en faire usage à l'intérieur des salles d'audience (mode silencieux). Les autres personnes doivent laisser leur téléphone dans les casiers prévus à cet effet, à l'entrée du bâtiment.
- Aucune boisson ni nourriture ne peuvent être introduites sur le site. Des boissons et snacks (distributeurs payants) sont disponibles sur place. Il est également possible de commander un repas dans la matinée.
- Les médicaments ne peuvent être apportés sur le site que sur présentation d'une attestation médicale.

ACCREDITATION

L'accréditation n'est pas obligatoire mais elle donne accès au parking et facilite l'accès au site et aux salles d'audience. Elle peut se faire préalablement à votre venue au procès et reste encore possible au Justitia. Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser au comptoir d'information situé dans le hall principal.

Les personnes accréditées présentes sur le site du Justitia sont identifiées par des cordons de couleur :

- Vert : partie civile qui accepte les contacts avec la presse (image et interview)
- Rouge : partie civile qui refuse les contacts avec la presse (image et interview)
- Blanc : victime qui ne s'est pas constituée partie civile (+ vert ou rouge)
- Jaune : avocat
- Orange : presse
- Bleu : personnel judiciaire et assistant de justice

LIEUX DU PROCÈS

Le Justitia comprend une **salle d'audience principale**, la salle « Popelin 1 », d'une capacité de 170 personnes où prendront place les accusés et leurs avocats. Des places y sont prévues pour les parties civiles et leurs avocats.

Pour accueillir le nombre important de victimes, leurs avocats et éventuellement leurs accompagnants, sept **salles d'audience relais** ont été aménagées. Les salles relais permettent une connexion en direct avec la salle d'audience principale (image et son), dans les deux sens. Les parties civiles et leurs avocats peuvent donc s'adresser à la cour depuis ces salles.

À l'entrée du bâtiment, deux **salles** sont prévues **pour le public** afin que celui-ci puisse suivre une retransmission en direct de l'audience (image et son). Aucune interaction avec la salle d'audience principale n'est possible dans ces salles.

Les victimes qui le souhaitent peuvent se retirer dans un **local** qui leur est réservé. Ce local est accessible en s'adressant au service d'accueil des victimes (voir page 9).

INTERPRÉTATION DES DÉBATS

L'audience se déroule en français et est traduite simultanément en néerlandais et en anglais. Des casques sont prévus à cet effet.

Les parties civiles peuvent demander un interprète dans une autre langue pour les jours où elles sont présentes à l'audience. Leur demande doit être adressée à l'avance au greffe de la cour d'assises par e-mail assises.bruxelles.justitia@just.fgov.be. Cette demande peut être transmise par les parties civiles elles-mêmes, via leur avocat ou via un assistant de justice du service d'accueil des victimes.



02 SOUTIEN DES VICTIMES

Les assistants de justice des services d'accueil des victimes soutiennent et accompagnent les victimes et les proches de victimes tout au long du procès.

Ils peuvent également vous donner des informations sur le déroulement du procès, sur le rôle des différents acteurs, sur l'organisation matérielle et pratique du procès, etc.

Vous pouvez vous adresser à eux quand vous en ressentez le besoin, que ce soit pour poser des questions ou exprimer des émotions. Ils peuvent relayer vos questions et préoccupations aux autorités judiciaires.

Ils peuvent vous orienter ou vous mettre en contact avec d'autres services spécialisés dont les services d'aide aux victimes qui peuvent notamment vous apporter un soutien psychologique.

Les assistants de justice sont présents chaque jour durant le procès. Ils sont reconnaissables à leur chasuble de couleur bleue.

Vous pouvez également les joindre au +32 (0)2 363 00 00 (du lundi au vendredi de 9h à 17h) ou par e-mail proces2203@cfwb.be.

Pour plus d'informations, consultez le site web victimes.be.

03

LA COUR D'ASSISES

LES ACTEURS DU PROCÈS

LA COUR D'ASSISES

● La cour

La cour est composée d'un **président** et de deux **juges assesseurs**, tous trois magistrats professionnels.

Le président dirige les débats et veille au bon déroulement de l'audience. Il décide des suspensions d'audience et gère les éventuels incidents. Il porte une toge rouge.

Les juges assesseurs assistent le président et participent aux débats.

Pour ce procès, des suppléants sont prévus pour la présidente et les juges assesseurs.

● Le jury

Le jury est composé de douze citoyens belges désignés par tirage au sort.

Pour ce procès, vingt-quatre jurés suppléants sont prévus. Ces suppléants prendront la place des jurés effectifs si ceux-ci ne peuvent plus siéger.

Les jurés, effectifs et suppléants, doivent prêter serment.

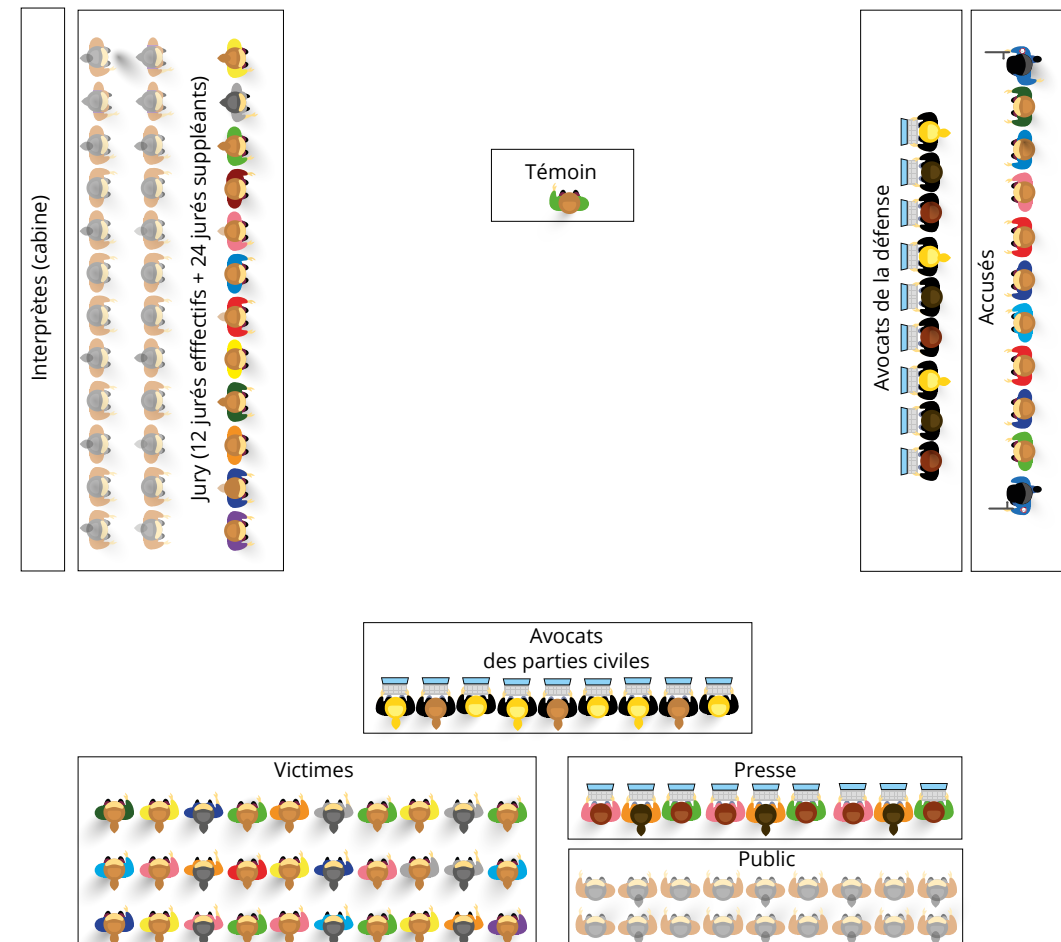
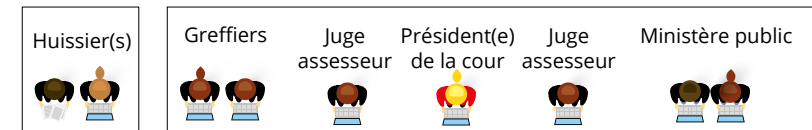
Ce serment implique les devoirs suivants :

- juger impartialement,
- juger scrupuleusement,
- ne pas communiquer à l'extérieur du groupe son opinion, en public ou en privé,
- ne fonder sa décision que sur les preuves et les moyens de défense qui ont été présentés à l'audience publique, en tenant compte des intérêts des accusés, des parties civiles et de la société.

● Le greffe

La cour d'assises est assistée de plusieurs greffiers du tribunal de première instance. Les greffiers constituent les dossiers, dressent le procès-verbal de l'audience, s'assurent que toutes les formalités procédurales sont accomplies dans le respect de la loi et authentifient les actes de la procédure.

SCHÉMA DE LA COUR D'ASSISES



LES PARTIES AU PROCÈS

● Le ministère public

Le ministère public représente les intérêts de la société et soutient l'accusation. Il expose à l'audience les charges qui, selon lui, existent à l'égard des accusés et requiert l'application de la loi.

Il peut, tout au long du procès, poser des questions aux témoins, aux experts et aux accusés.

Pour ce procès, le ministère public est représenté par des magistrats du parquet fédéral.

● L'accusé

Devant la cour d'assises, l'accusé comparaît en personne et doit être assisté par un ou plusieurs avocat(s).

L'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie.

● La partie civile

Une victime peut se constituer partie civile devant la cour d'assises, jusqu'à la clôture des débats.

La partie civile peut être représentée par un ou plusieurs avocats durant le procès.

Lors de l'audience, elle peut intervenir en qualité de témoin ou de partie. Si elle intervient en tant que témoin, elle contribue à la manifestation de la vérité et ne pourra en principe assister au procès qu'après avoir témoigné.

Si elle intervient en tant que partie, elle déclare ce qu'elle a vu et vécu, et pourra assister au procès dès le début. Elle pourra par ailleurs intervenir à tout moment durant le procès, avec l'accord de la cour.

DÉROULEMENT DU PROCÈS D'ASSISES

La cour d'assises siège à trois audiences :

1. L'audience préliminaire
2. L'audience de composition du jury
3. L'audience au fond

1. L'audience préliminaire

Au cours de l'audience préliminaire, le président de la cour d'assises dresse la liste des témoins à entendre durant le procès. Il fixe également l'ordre dans lequel ils seront entendus.

2. L'audience de composition du jury

L'audience de composition du jury doit avoir lieu au moins deux jours ouvrables avant le début du procès.

Lors de cette audience, le président de la cour d'assises tire au sort les douze membres du jury et les suppléants (parmi une liste de jurés contactés préalablement).

Les personnes sélectionnées peuvent être :

- dispensées à leur demande et avec accord du président ;
- récusées (c'est-à-dire refusées) par le ministère public ou la défense ;
- récusées (c'est-à-dire refusées) par le président afin que maximum deux tiers des membres du jury soient du même sexe.

3. L'audience au fond

La procédure devant la cour d'assises est essentiellement orale. L'ensemble des témoins et experts sont convoqués afin de livrer leur témoignage devant la cour et répondre aux questions des juges, jurés ou parties.

L'audience débute par la lecture de **l'acte d'accusation** par le ministère public. L'acte d'accusation reprend un résumé de l'affaire.

S'il y a un **acte de défense**, l'accusé ou son avocat en font la lecture. Il s'agit d'un résumé de la thèse soutenue par la défense.

Le greffier donne lecture de la **liste des témoins** appelés à déposer au cours du procès.

Le président de la cour d'assises procède à **l'interrogatoire des accusés**.

Viennent ensuite **l'audition des différents témoins et experts** :

- Les enquêteurs (fonctionnaires de police, juges d'instruction) à propos du déroulement de l'enquête ;
- Les témoins des faits ;
- Les témoins de moralité, qui témoignent sur la personnalité des parties au procès ;
- Les experts techniques (ex : médecin légiste, expert en explosifs...) à propos du déroulement des faits ou d'éléments de preuve scientifique ;
- Les experts de personnalité (p. ex. des psychologues, des médecins psychiatres) notamment à propos de la psychologie des accusés, de leur capacité de discernement, etc. ;
- Les parties civiles qui sont appelées à témoigner ou qui le souhaitent.

La liste des personnes entendues et l'ordre dans lequel elles sont entendues sont décidés par le président au terme de l'audience préliminaire.

Après leur audition par le président, des questions peuvent être posées aux témoins et experts par les juges assesseurs, par le ministère public, les (avocats des) parties civiles et les avocats des accusés.

Les débats s'achèvent par le **réquisitoire du ministère public** et les **plaidoiries** des (avocats des) parties civiles et des avocats des accusés et les répliques éventuelles. Le dernier mot est toujours donné aux accusés.

Aux termes des débats, le président de la cour d'assises donne lecture des **questions** sur la culpabilité des accusés auxquelles le jury devra répondre.

La délibération sur la culpabilité

Le jury délibère et décide de la culpabilité ou de l'acquittement des accusés. S'il est déclaré coupable, les juges professionnels rédigent la motivation du verdict avec le jury.

Le président prononce le verdict en audience publique.

Le débat et la délibération sur la peine ou l'internement

En cas de déclaration de culpabilité, s'entame un nouveau débat sur la peine (ou l'internement). Le ministère public, l'avocat des accusés et les accusés eux-mêmes prennent successivement la parole.

Le jury et la cour se retirent pour décider de la peine à prononcer.

Le président prononce l'arrêt pénal en audience publique.

Les demandes civiles

Les parties civiles peuvent réclamer au condamné la réparation de leur dommage. La cour statuera par la suite sur leur indemnisation.

04 SE CONSTITUER PARTIE CIVILE

05 AIDE JURIDIQUE

Si vous ne vous êtes pas encore constitué partie civile, vous pouvez toujours le faire durant la cour d'assises.

Ce statut vous ouvre des droits tels que :

- l'accès au dossier,
- la copie gratuite du dossier,
- la possibilité de bénéficier d'un interprète durant le procès.

En outre, ce statut vous permet de demander une réparation du préjudice subi.

COMMENT VOUS CONSTITUER PARTIE CIVILE DURANT LA COUR D'ASSISES ?

Vous pouvez vous constituer partie civile en déposant une requête en ce sens auprès du greffe de la cour d'assises. Vous pouvez faire cette démarche vous-même ou par l'intermédiaire d'un avocat.

Durant le procès, le greffe sera présent au Justitia.

Pour toute question au sujet de la constitution de partie civile, vous pouvez vous adresser au service d'accueil des victimes (voir page 9) ou à un avocat (voir page 17).

Greffe

Horaires : de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 16h00

Tél. : +32 (0)2 208 08 00

E-mail : assises.bruxelles.justitia@just.fgov.be

Durant les premières semaines du procès et en fonction des besoins sur place, des avocats seront présents sur le site du Justitia pour répondre à vos questions d'ordre juridique et désigner, le cas échéant, un avocat pour vous assister ou vous représenter.

Par ailleurs, vous pouvez toujours contacter Télébarreau par téléphone au +32 (0)2 511 54 83 (de 14 à 17h du lundi au vendredi) ou le bureau d'aide juridique par e-mail info@bajbxl.be.

Vous trouverez également des informations à propos du procès sur le site web zaventem-maelbeek.be. Ce site web reprend des informations pratiques et juridiques pertinentes pour l'ensemble des parties prenantes (victimes, avocats, grand public...).



06 COMMISSION POUR L'AIDE FINANCIÈRE

La Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence est un tribunal administratif qui peut, sous certaines conditions, octroyer une aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence. L'aide financière n'est pas une indemnisation ou une réparation financière complète du préjudice d'une victime.

La Commission est divisée en deux sections : la Division Terrorisme (pour les demandes des victimes des faits de terrorisme) et la Division Générale (pour les victimes de tous les autres actes intentionnels de violence comme par exemple les vols avec violence,...).

L'intervention de la Commission est soumise au principe de subsidiarité : ce sont d'abord les auteurs des faits ou les assurances qui doivent indemniser les victimes quand cela est possible. Il ne peut y avoir de double indemnisation. La Commission, en fonction de la catégorie de victimes concernées, peut intervenir pour des postes du dommage comme le dommage moral, les invalidités ou même les frais d'avocat et ce, dans les limites du cadre légal.

La Commission peut octroyer une aide financière sans attendre la fin du procès. La Commission n'est pas tenue par les montants octroyés aux victimes par un Tribunal ou une Cour (la Commission n'octroie qu'une aide limitée). De nombreuses victimes des attentats du 22 mars 2016 ont déjà introduit un dossier d'aide financière devant la Commission.

Que faire si vous n'avez pas introduit de demande d'aide financière devant la Commission avant le 18 mars 2020 qui était la date limite ? Vous aurez à nouveau la possibilité d'introduire une demande d'aide financière lorsque la décision de la cour d'assises (arrêt) pour les attentats du 22 mars 2016 sera définitive.

Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter la Division Terrorisme de la Commission de préférence par e-mail (terrorvictims@just.fgov.be) ou par téléphone au +32 (0)2 542 72 24.

La Division Terrorisme assurera régulièrement une permanence sur place durant le procès (entretiens avec ou sans rendez-vous).

07 CONTACTS AVEC LA PRESSE

08 CONTACTS

Le procès fera l'objet d'une importante couverture médiatique, au niveau national et international.

Il peut dès lors arriver qu'en tant que victime ou proche de victime, vous soyez sollicité par la presse.

Le choix de répondre ou non à ces sollicitations vous appartient entièrement.

Afin d'effectuer ce choix de manière éclairée, vous pouvez trouver plus d'informations sur le site web suivant :

info-risques.be/fr/agissez-efficacement/victimes-et-medias

Via un cordon de couleur qui vous sera fourni sur place, vous pouvez indiquer si vous acceptez ou non que la presse s'adresse à vous.

- Le cordon rouge signale que vous ne voulez pas être filmé, photographié ou sollicité pour une interview.
- Le cordon vert signale que vous acceptez d'être filmé, photographié ou interviewé.

SERVICE D'ACCUEIL DES VICTIMES

Tél. : +32 (0)2 363 00 00 (du lundi au vendredi de 9h à 17h)

E-mail : proces2203@cfwb.be

GREFFE DE LA COUR D'ASSISES

Tél. : +32 (0)2 208 08 00 (du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00)

E-mail : assises.bruxelles.justitia@just.fgov.be

AIDE JURIDIQUE

Télébarreau : +32 (0)2 511 54 83 (du lundi au vendredi de 14h à 17h)

E-mail : info@bajbxl.be

COMMISSION POUR L'AIDE FINANCIÈRE

Tél. : +32 (0)2 542 72 24

E-mail : terrorvictims@just.fgov.be

